

**LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,
GRAND MAITRE DES ORDRES BURKINABE,**

- VLSAF n° 00406*
22/01/2018
- VU la Constitution ;
 - VU le décret n° 2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre ;
 - VU le décret n° 2018-0035/PRES/PM du 31 janvier 2018 portant remaniement du Gouvernement ;
 - VU la loi n°74-60/AN du 03 août 1960 portant création de l'Armée Nationale ;
 - VU la loi n°07-92/ADP du 14 décembre 1992 portant changement d'appellation de la Grande Chancellerie des Ordres Revolutionnaires du Burkina Faso ;
 - VU la loi n°045-2010/AN du 14 décembre 2010, portant statut du personnel de la Police Nationale ;
 - VU la loi n°016-2014 /AN du 15 mai 2014 portant statut du personnel de la Garde de sécurité pénitentiaire ;
 - VU la loi n°038-2016/AN du 24 novembre 2016, portant statut général des personnels des Forces Armées Nationales ;
 - VU le décret n°2016-156/PRES/PM/MDNAC du 08 avril 2016, portant organisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;
 - VU le décret n°2017-1338/PRES/GC du 30 décembre 2017 portant organisation, attribution et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres Burkinabè;

DECRETE

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1 : Il est créé une distinction honorifique dénommée « Médaille Commémorative » avec agrafe pays tiers.

Article 2 : La Médaille Commémorative est destinée à récompenser les personnels militaires des Forces Armées Nationales, de la Police Nationale et de la Garde de Sécurité Pénitentiaire qui se seront dévoués à la Nation par leur engagement professionnel, dans les opérations de sécurité et de soutien à la paix.

Article 3 : Le personnel civil de nationalité burkinabé, enrôlé au tableau des effectifs et de dotations (TED) d'une unité constituée du Burkina Faso, est assimilé aux militaires et paramilitaires du contingent considéré. Il bénéficie des mêmes droits au titre de la présente médaille.

Article 4 : Aux termes du présent décret, les opérations de sécurité et de soutien à la paix sont celles commanditées par les organisations sous régionales, régionales et internationales, ou initiées dans le cadre d'accords bilatéraux avec des pays tiers.
Elles sont destinées à apporter l'appui nécessaire à la promotion de la paix, à l'Etat de droit et à la démocratie dans un pays étranger.

Article 5 : L'Administration de la Médaille Commémorative, placée sous la haute autorité du Président du Faso, Grand Maître des Ordres Burkinabè, est assurée par la Grande Chancellerie des Ordres Burkinabè.

Chapitre II : Description

Article 6 : La Médaille Commémorative est d'un grade unique et se présente sous la forme d'une plaque Circulaire en bronze argentée de 38 millimètres de diamètre. Elle comporte à l'avant et au revers, des graphismes sculptés descriptibles comme suit :

A l'avant et en reliefs successifs :

- une face convexe du globe terrestre dans laquelle le continent africain est au centre ;
- à l'intérieur de la carte de l'Afrique, celle du Burkina Faso, à partir de laquelle s'envole une colombe de la paix ;
- l'ensemble est circonscrit par une bande circulaire portant les inscriptions suivantes ;
- dans la partie supérieure de la bande : « **MEDAILLE COMMÉMORATIVE** » ;
- dans la partie inférieure : « **BURKINA FASO** » ;

Au revers et en relief :

- les armoiries du Burkina Faso.

Article 7 : La Médaille Commémorative est suspendue par une bélière cylindrique et un anneau fait de deux rameaux, se rattachant vers le haut à un ruban de 36 mm de large, composé d'une grande bande blanche de 28 mm de large, bordée de petites bandes bleues de 04 mm chacune dans le sens vertical.

Une barrette de même largeur que le ruban, portant les mêmes bandes et d'une hauteur d'un centimètre, livrée avec la médaille peut être portée sur l'uniforme.

Article 8 : Ainsi qu'il résulte de l'article 1 ci-dessus, est réputé "pays tiers" et tenu pour agrafe de la présente Médaille Commémorative, le "nom du pays" où ont lieu les opérations de sécurité et de soutien à la paix, au sein desquelles le militaire ou le paramilitaire a été déployé pour y participer.

Le nom du pays est inscrit en relief sur une plaque rectangulaire argentée, long de 42 millimètres et large de 11 millimètres. Au revers de la plaque une sangle métallique, fixée à demeure, permet de la maintenir ostensiblement à l'horizontal et enserrée au ruban de la médaille.

Le port du format miniaturisé de l'agrafe est autorisé sur la barrette de la décoration.

Chapitre III : Conditions d'attribution

Article 9 : Seule une participation aux opérations définies en article 4 ci-dessus, par les personnels désignés aux articles 2 & 3 ci-avant, à titre individuel ou en unité constituée, est constitutive de mission ouvrant droit à la Médaille Commémorative.

Article 10 : La Médaille Commémorative est attribuée par Décret du Président du Faso, sur proposition des ministres de tutelle respective, aux personnels militaires de la Défense et paramilitaires de la Sécurité des Forces Armées Nationales, à l'un des titres suivants : normal, exceptionnel, posthume.

Article 11 : Concourent à titre normal, les personnels militaire et paramilitaire désignés aux articles 2 & 3 ci-dessus, qui comptent au moins quarante-cinq (45) jours de service effectif sur le théâtre des opérations définies à l'article 4 ci-avant.

Article 12 : Peuvent postuler à titre exceptionnel, sans exigence de durée de séjour, les personnels militaire et paramilitaire déployés dans les opérations définies à l'article 4 ci-dessus, qui auraient été rapatriés de suite de blessures survenues à l'occasion de l'exécution de missions y ouvrant droit.

Article 13 : Les personnels militaires de la Défense et paramilitaires de Sécurité Nationale morts au cours d'opérations de sécurité ou de soutien à la paix, peuvent être proposés à titre posthume dans un délai maximum de huit (08) mois après leur décès.

Article 14 : Nonobstant les dispositions des articles 11, 12 et 13 ci-dessus, ne pourront être proposés les personnels de catégories ci-après :

Militaires	Paramilitaires
<ul style="list-style-type: none">• condamnés non réhabilités ou non amnistiés ;• rétrogradés, cassés, renvoyés de la 1ère à la 2ème classe depuis moins de deux (02) ans ;• ceux qui, au cours des deux (02) dernières années, ont encouru plus de cinquante (50) jours d'arrêt s'ils sont Officiers, cent (100) jours d'arrêt s'ils sont Sous-Officiers (les arrêts de rigueur étant comptés double), deux cents (200) jours de prison s'ils sont militaires du rang.	<ul style="list-style-type: none">• Condamnés non réhabilités ou non amnistiés ;• Révoqués, sans suppression du droit à pension ;• Mise à la retraite d'office ;• Abaissé d'échelon depuis moins de deux (02) ans ;• Exclus temporaires des fonctions de seize (16) jours et plus au cours des deux (02) dernières années.

Article 15 : Outre les restrictions édictées en article 14 ci-avant, nul ne peut prétendre à cette médaille, s'il a été rapatrié pour cause judiciaire et/ou disciplinaire ; ou même sans être rapatrié, il a encouru à l'occasion de l'exécution de missions y ouvrant droit, une sanction disciplinaire supérieure ou égale à :

Militaires	Paramilitaires
<ul style="list-style-type: none">• Quarante-six (46) jours de punition en rétribution à un fait unique répréhensible ;• Quarante-six (46) jours de punition en cumul de réprimandes les plus élevés rétribuées par la chaîne de commandement pour chacun de plusieurs cas considérés	<ul style="list-style-type: none">• Exclusion temporaire des fonctions pour dix (10) jours et plus, en rétribution à un fait unique répréhensible ;• Exclusion temporaire des fonctions de moins de dix (10) jours, cumulée avec un blâme en rétribution pour des faits distincts.

Article 16 : La mise en action d'une procédure judiciaire et/ou disciplinaire, connue du Chef d'Etat-Major Général des Armées (cas d'un militaire) ou du Directeur Général de tutelle administrative du paramilitaire concerné, est temporairement suspensive du mérite de la Médaille Commémorative due. Une probable éligibilité du militaire ou du paramilitaire concerné ne pourra être déterminée que par l'issue finale et sans appel de la procédure engagée.

Article 17 : Tout fait répréhensible, au disciplinaire et/ou au pénal, ayant un lien irréfragable avec l'exécution de missions ouvrant droit à la présente médaille, porté à la connaissance de la hiérarchie militaire ou paramilitaire dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivants la date de démobilisation effective de fin de mission, est administré, avec effets rétroactifs au besoin, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article précédent.

Sans préjudice des normes générales qui gouvernent l'administration des décorations du Burkina Faso, en cas de survenue d'une déchéance au mérite constaté après la cérémonie de remise de la Médaille Commémorative considérée, le Ministre de tutelle du récipiendaire incriminé soumet un rapport circonstancié au Grand Chancelier des Ordres, pour toutes fins utiles.

Article 18 : Le dossier de proposition pour la Médaille Commémorative comprend les pièces suivantes :

- un mémoire de proposition dont l'imprimé est fourni par la Grande Chancellerie ;
- une copie de l'ordre de mission ayant servi à la mise en-route du postulant ;
- un extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif tenant lieu ;
- un rapport circonstancié du commandant de la formation certifiant de l'imputabilité des blessures à l'exécution de missions y ouvrant droit
- un certificat de décès pour les dossiers de proposition à titre posthume.

Article 19 : Toutes les rubriques du mémoire de proposition doivent être remplies avec soin ou porter le cas échéant la mention "NEANT".

L'établissement de la partie « Etat Civil » doit être conforme aux indications figurant sur la pièce d'Etat Civil.

Les cachets des services de migration faisant foi, l'ordre de mission doit porter les visas de sortie et d'entrée du territoire national, certifiant les dates de départ et de retour de mission. A défaut, un certificat administratif délivré par l'autorité compétente sera exigé pour en tenir lieu.

Article 20 : Sous peine de forclusion, le Ministre dispose d'un délai maximum de douze (12) mois, à compter de la date de fin de participation à la mission y ouvrant droit , pour adresser à la Grande Chancellerie des Ordres Burkinabè, les dossiers de proposition des candidats relevant de son autorité qu'il juge avoir mérité la distinction dans la Médaille Commémorative.

Toutefois, pour les propositions ayant été astreintes aux dispositions des articles 16 et 17 ci-dessus, le délai de forclusion sera décompté à partir

de l'ultime signature de l'acte administratif et/ou judiciaire ayant rendue la procédure engagée close et sans appel.

Article 21 : Pour les cas de participation de personnels en unité constituée, le Ministre concerné est autorisé, dès les quarante-cinq (45) jours accomplis de mission du bataillon, de la compagnie, de l'escadron ou de l'escadrille, à adresser les dossiers de proposition à la Grande Chancellerie des Ordres Burkinabè, aux fins d'étude, en attendant une suggestion de la date de cérémonie pour les suites utiles.

Article 22 : Un droit de réclamation est ouvert à l'attention des personnels désignés à l'article 2 & 3 ci-dessus ou de leurs ayants droits, à l'échéance des délais de forclusion.
A cette fin, une demande est adressée au ministre de tutelle par la voie hiérarchique.

Article 23 : Les décorations sont remises au cours d'une prise d'armes marquant l'anniversaire de la création de l'Armée Nationale, le 1er Novembre ou à l'occasion de la Fête Nationale.

Article 24 : Nonobstant les dispositions de l'article 23 ci-dessus, la Médaille Commémorative peut être remise, à une date fixée par la Grande Chancellerie des Ordres Burkinabè de commun accord avec le Ministère de tutelle des récipiendaires. A cette occasion, un effectif minimal de vingt (20) impétrants est exigé.

Chapitre IV : Cérémonial de remise de la Médaille

Article 25 : La cérémonie de réception de la Médaille Commémorative se déroule conformément aux dispositions du « Mémento du Cérémonial Militaire » à l'usage des Forces Armées Nationales.

A cette occasion, la formule à prononcer, avant d'épingler la décoration sur le côté gauche de la poitrine du récipiendaire est la suivante : « Grade, prénom (s), nom (du militaire ou paramilitaire à décorer), au nom du Président du Faso, nous vous décernons la Médaille Commémorative avec agrafe : nom du pays tiers référent à la présente ».

Article 26 : Lorsque des Médailles Commémoratives avec des agrafes différentes sont appelées à être décernées à l'occasion d'une même cérémonie, la préséance des rangs des récipiendaires est dictée par l'ordre alphabétique décroissant de la liste des pays considérés. Toutefois, quelle que soit la diversité des agrafes, une seule ouverture de ban est commandée pour la remise de toutes les Médailles Commémoratives.

Chapitre V : Port des insignes, préséance & Honneurs

Article 27 : La Médaille Commémorative se porte sur le côté gauche de la poitrine. Elle prend rang immédiatement après la Médaille d'honneur des Collectivités Locales.

A pluralité d'attributions de la Médaille Commémorative à un même militaire ou paramilitaire, lesdites décorations sont portées dans l'ordre alphabétique décroissant de leur agrafe respective.

Article 28 : Lorsqu'ils sont porteurs de leur décoration, les titulaires de la Médaille Commémorative ont droit aux honneurs suivants :

- 1) les militaires isolés, sans arme, saluent ;
- 2) les militaires en armes mettent l'arme au pied.

Chapitre VI : Dispositions diverses et finales

Article 29 : L'attribution de la présente Médaille Commémorative est constitutive, par effet tacite, d'octroi de bonification de services pour campagne, au postulant à une pension militaire.

Article 30 : Ainsi qu'il résulte de l'article 29 ci-dessus et nonobstant les dispositions des articles 14 et 15 ci-avant, la jouissance des bonifications de services pour campagne reste tributaire des termes de la loi N°47/94/ADP du 29 novembre 1994 portant régime général de retraite des fonctionnaires, militaires et magistrats, et tous autres règlements compatibles en vigueur.

Article 31 : Pour les militaires en activité de service, les bonifications de services pour campagne, énoncées à l'article 29 ci-avant, sont cumulativement éligibles au titre des décomptes requis aux fins de proposition à l'attribution de la Médaille Militaire ou de la Médaille d'Honneur Militaire. A cette occasion, elles sont décomptées en totalité en sus de la durée effective du séjour hors du territoire national pour le compte de la mission.

Article 32 : Les dispositions des articles 14, 15 et 16 ci-avant ne font pas obstacles à la jouissance aux droits intrinsèques liés à la pension militaire, ni aux décomptes requis aux fins de proposition à l'attribution de la Médaille Militaire ou de la Médaille d'Honneur Militaire.

Article 33 : Il est délivré un brevet à tout militaire décorée de la Médaille Commémorative.

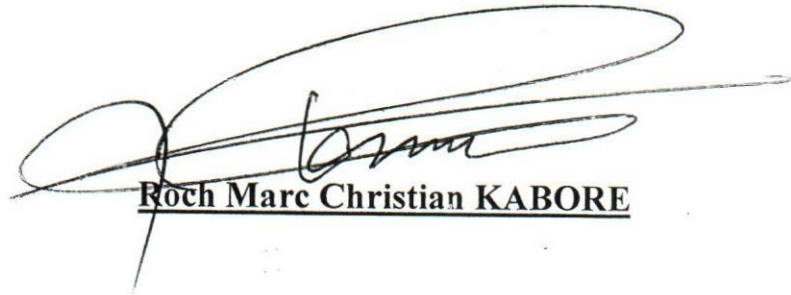
Article 34 : L'attribution de la Médaille Commémorative ne donne lieu à aucune incidence financière, ni en recette, ni en dépense, imputable au budget de l'Etat.

Article 35 : Les décrets d'attributions de la Médaille Commémorative sont insérés au Journal Officiel du Faso.

Article 36 : Le présent décret abroge et remplace, toutes dispositions réglementaires antérieures contraires, notamment celles du décret n°96-456/PRES/GC du 19 décembre 1996, portant création de la Médaille Commémorative.

Article 37 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 25 juin 2018



Roch Marc Christian KABORE

